



Les États membres de l'Union européenne ne peuvent pas interdire la commercialisation des lentilles de contact par Internet

La santé des consommateurs doit être protégée par des mesures moins restrictives

Selon la législation hongroise, la commercialisation de lentilles de contact requiert un magasin spécialisé d'une superficie minimale de 18 m² ou un local séparé de l'atelier. De plus, dans le cadre de la vente de ces produits, il doit être recouru aux services d'un optométriste ou d'un médecin ophtalmologiste qualifié en matière de lentilles de contact.

Toutefois, la société hongroise Ker-Optika commercialise des lentilles de contact par l'intermédiaire de son site Internet. Les autorités de santé hongroises lui ont interdit de poursuivre cette activité au motif que, en Hongrie, ces produits ne pouvaient pas être vendus par Internet.

Ker-Optika a attaqué en justice cette décision d'interdiction et le Baranya Megyei Bíróság (tribunal départemental de Baranya, Hongrie), saisi du litige, demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à la réglementation hongroise qui n'autorise la commercialisation des lentilles de contact que dans des magasins spécialisés dans la vente de dispositifs médicaux et qui interdit, par conséquent, la commercialisation de ces dernières par Internet.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour constate que l'interdiction, édictée par la législation hongroise, de vendre des lentilles de contact par Internet s'applique aux lentilles de contact en provenance d'autres États membres, qui font l'objet d'une vente par correspondance et d'une livraison au domicile des consommateurs demeurant en Hongrie. À cet égard, la Cour note que cette interdiction prive les opérateurs des autres États membres d'une modalité particulièrement efficace de commercialisation de ces produits et gêne ainsi considérablement l'accès de ces opérateurs au marché hongrois. En conséquence, cette réglementation constitue une entrave à la libre circulation des marchandises dans l'Union européenne.

Quant à la justification de cette restriction, la Cour relève qu'un État membre peut exiger que les lentilles de contact soient délivrées par un personnel qualifié étant à même de fournir au client des informations relatives à l'usage correct et à l'entretien de ces produits ainsi qu'aux risques liés au port de lentilles. Ainsi, en réservant la remise des lentilles de contact aux magasins d'optique qui offrent les services d'un opticien qualifié, la réglementation hongroise est propre à garantir la réalisation de l'objectif visant à assurer la protection de la santé des consommateurs.

La Cour rappelle néanmoins que ces services peuvent également être fournis par un médecin ophtalmologiste en dehors des magasins d'optique. De plus, la Cour relève que ces prestations ne s'imposent, en principe, que lors de la première livraison des lentilles de contact. En effet, lors des livraisons ultérieures, il suffit que le client signale au vendeur le type de lentilles qui lui a été remis lors de la première livraison et communique à celui-ci la modification éventuelle de sa vue constatée par un médecin ophtalmologiste. En outre, les informations et conseils supplémentaires nécessaires pour l'utilisation prolongée des lentilles de contact peuvent être donnés au client au moyen d'éléments interactifs figurant sur le site Internet du fournisseur ou par un opticien qualifié que celui-ci a désigné aux fins de la fourniture de ces renseignements à distance.

Dans ces conditions, la Cour juge que l'objectif visant à assurer la protection de la santé des utilisateurs de lentilles de contact **peut être atteint par des mesures moins restrictives** que celles qui résultent de la réglementation hongroise. Par conséquent, l'interdiction de vendre des lentilles de contact par Internet n'est pas proportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé publique et doit donc être considérée comme étant contraire aux règles en matière de la libre circulation des marchandises.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205